



Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) / 01 BP 7125 Abidjan – Côte d'Ivoire  
Tél. : (225) 20 25 57 57 / Fax : (225) 20 22 45 52  
Email : courrier.z02sgcb@bceao.int

Le Secrétaire Général

**LETTRE-CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS  
DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES  
FINANCIERES**

N/Réf. : CB/DSP/n° 000082 /2021

Abidjan, le 19 JAN 2021

Page 1/1

**Objet** : Comptabilisation des provisions complémentaires demandées par la Commission Bancaire

Madame/Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous informer que dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des recommandations émises à l'issue des vérifications diligentées par l'Autorité de contrôle bancaire, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire (SGCB) a relevé le défaut de comptabilisation systématique des provisions complémentaires demandées.

A cet égard, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les établissements assujettis sont tenus de constituer, sans délai, les provisions complémentaires requises par la Commission Bancaire.

En effet, l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA stipule en son article 29.1 que l'Autorité de contrôle peut « *exiger la constitution, sans délai, de provisions complémentaires sur les actifs d'un établissement assujetti* ». En outre, la Circulaire n°04-2017/CB/C du 27 septembre 2017 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA précise en son article 25 que « *les provisions complémentaires demandées par la Commission Bancaire doivent être constituées sans délai par l'établissement* ».

Par conséquent, nous vous invitons à veiller au strict respect des prescriptions sus-mentionnées par la comptabilisation systématique et sans délai du montant des provisions complémentaires demandées par le Superviseur.

Les provisions ainsi constituées doivent être ajustées conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 16 de l'Instruction n°026-11-2016 du 15 novembre 2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance. Leur reprise, pour quelque motif que ce soit, n'est autorisée que dans le cadre des arrêtés semestriels ou annuels, sous la revue des commissaires aux comptes. A cet effet, il convient de se conformer aux conditions de retour à meilleure fortune définies aux articles 7 et 10 de l'Instruction n°026-11-2016 du 15 novembre 2016 susmentionnée.

Nous vous prions de croire, Madame/Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

  
Antoine TRAORÉ

